

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL

## PREMIERE MISE EN DEMEURE

Conformément aux dispositions du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et en application des clauses contractuelles afférentes au contrat à commandes n°E1093/24 du 29/01/2024, portant sur l'acquisition de divers types de filtres pour moyens roulants et engins de travaux, conclu avec la société EURL IV BIOU / ALGERIE, dont le siège social Cité Douzi 3 N°343 Bab Ezzouar Alger, cette société est mise en demeure pour le non-respect de ces obligations contractuelles :

**- La non livraison de divers types de filtres pour moyens roulants et engins de travaux.**

En effet, la société EURL IV BIOU / ALGERIE est tenue de remédier à ce problème, et d'honorer ces engagements contractuels, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de la première publication du présent avis, dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP), les quotidiens nationaux et sur le site officiel du Ministère de la Défense Nationale.

Passé ce délai, des mesures coercitives seront appliquées à l'encontre de la société EURL IV BIOU / ALGERIE, conformément à la réglementation en vigueur.